

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PANNEAUX « ENDROIT FRÉQUENTÉ PAR LES ENFANTS »
CHEMIN DE LA FERME SAILLET, ROUTE DU CHEF LIEU

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des piétons et les abords des écoles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des panneaux de signalisation sont mis en place pour indiquer la proximité d'un endroit fréquenté par les enfants, en raison des écoles maternelle et élémentaire sur le secteur de la route du Chef-lieu et du chemin de la Ferme Saillet :

- 1 route du Chef-lieu dans le sens de la montée depuis le Pont de Fillinges, à 50 mètres en amont du carrefour du chemin de la Ferme Saillet,
- 1 sur le chemin de la Ferme Saillet (face à la médiathèque),
- 1 sur la route du Chef-lieu à l'intersection avec le parking de la crèche,
- 1 sur la route du Chef-lieu à l'intersection avec la route du Cimetière,
- 1 sur la route du Chef-lieu face au numéro 1210,
- 2 panneaux lumineux seront installés sur la route du Chef-lieu (1 face au numéro 801 et 1 sur le lampadaire entrée école élémentaire)

Article 2 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques de la commune de Fillinges.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- au service de Police Municipale de la Commune de Fillinges.

Fait à Fillinges, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 12 juillet 2019.

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).